



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 09 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à l'Espace Jean Guéraud, en séance publique, sous la présidence de Mme Sylvie GINER, Maire.

### Étaient présents :

Mme Sylvie GINER, Mme Nancy TEXIER, M. Olivier COLAS-BARA, Mme Béatrice TILLIER, M. Olivier DARFEUILLE, Mme Brigitte FONTENAY, M. Ivan RABOUIN, M. Martin GUIMARD, Mme Aline BEAUDEAU, M. Daniel DARNIS, Mme Béatrice FACHE, Mme Lysiane OLIVIER, Mme Nicole LE STRAT, M. Christophe HOLUIGUE, Mme Laure SARAMANDIF, Mme Kamilia HACHICHE (à partir de 19h43), M. Alexandre CHARDON (à partir de 19h40), M. Anthony LAREZE, M. Frédéric BONTOUX (à partir de 19h56), Mme Sandrine TALLARON, Mme Chantal SAUVIN, Mme Marie-Hélène GUEREAU.

### Étaient absents représentés :

M. Eric RIVAL, a donné pouvoir à Mme Sylvie GINER  
Mme Nathia PENNETIER a donné pouvoir à Mme Nancy TEXIER  
Mme Kamilia HACHICHE a donné pouvoir à Brigitte FONTENAY jusqu'à 19h42  
M. Jeremy ARCHAMBAULT a donné pouvoir à M. Daniel DARNIS  
M. Jean-Jacques BRUN a donné pouvoir M. Frédéric BONTOUX à partir de 19h56  
M. Bernard FEMIAK a donné pouvoir à Mme Béatrice TILLIER

### Absents non représentés :

M. Alexandre Chardon jusqu'à 19h39  
M. Jean- Jacques BRUN jusqu'à 19h55  
M. Frédéric BONTOUX jusqu'à 19h55

---

**Mme Nancy TEXIER a été élue Secrétaire de Séance.**

---

Mme le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à dix-neuf heures, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

→ Avant d'ouvrir les débats, Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal pour ajouter un point à l'ordre du jour.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'ajouter le point 11.**

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.

## ORDRE DU JOUR

### Sommaire du Conseil Municipal

- 00. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 mars 2023
- 01. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux
- 02. PATRIMOINE : Désaffectation et déclassement du domaine public d'une parcelle située au Mail à l'angle de l'allée des platanes et de l'allée de la robinetterie
- 03. PATRIMOINE : Cession d'une parcelle située au Mail à l'angle de l'allée des platanes et de l'allée de la robinetterie
- 04. PATRIMOINE - Acquisition parcelles terrains Consorts RUTARD
- 05. PATRIMOINE : Convention d'Occupation Temporaire du Domaine privé communal en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïques sur ombrières au Centre Technique Municipal et le terrain de tir à l'arc
- 06. FINANCES : Subventions aux associations 2023 – attributions complémentaires
- 07. FINANCES : Convention de mise à disposition de l'Église Notre Dame de Montbazon pour le tournage de la série «Serpent Queen - Saison 2 »
- 08. FINANCES : Convention constitutive du groupement de commande des assurances
- 09. RESSOURCES HUMAINES : Modification du tableau des effectifs
- 10. RESSOURCES HUMAINES : Création d'un emploi permanent à 5/20ème hebdomadaire

### INFORMATIONS DIVERSES

## **00. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 mars 2023**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 mars 2023 est soumis à l'assemblée pour approbation.

### **DEL 037 154 032 – INSTITUTIONS ET VIE LOCALE : Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs – Annexe 1et 2**

**Rapporteur : Mme le MAIRE**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Par Décret n°2023-257 du 6 avril 2023, les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 24 septembre 2023.

Au préalable, l'élection des délégués des conseils municipaux (15) et de leurs suppléants (05) doit avoir lieu le vendredi 9 juin 2023.

<b>PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS</b>
--

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à 19 heures 00 minutes, en application des articles L.283 à L.293 et R.131 à R.148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Montbazon.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : 19

Étaient Représentés : 5

Absents : 3

#### **1- Mise en place du bureau électoral**

Mme Sylvie GINER, maire en application de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriale (CGCT) a ouvert la séance.

Mme Nancy TEXIER été désigné(e) en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme BEAUDAU Aline, Mme Chantal SAUVIN, M. Anthony LAREZE, M. Martin GUIMARD.

#### **2- Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L.289 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, les conseillers départementaux, les conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.286, L.287, L.445, L.531 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L.284 à L.286 du code électoral, le conseil municipal devait élire 15 délégués et 05 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L.289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté 1 liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R.138 du code électoral).

### 3- Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### 4- Élection des délégués et des suppléants

#### 4.1- Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) .....	24
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau .....	0
d. Nombre de votes blancs .....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	24
f. Majorité absolue 1 .....	12

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R.141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LSTE OU DU CANDIDAT TETE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
Liste UNIQUE MONTBAZON	24	Vingt-quatre

#### **4.2- Proclamation des élus**

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

#### **5- Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Le maire y a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon mes mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

#### **6- Observations et réclamations**

Néant

#### **7- Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 09 juin 2023 à 19h21 en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

**ANNEXE au PV : Feuille de proclamation des résultats**

**DEL 037 154 033 - PATRIMOINE : Désaffectation et déclassement du domaine public d'une parcelle située au Mail à l'angle de l'allée des platanes et de l'allée de la robinetterie – Annexes 3, 4, 5**  
**Rapporteur : M. Martin GUIMARD**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Il est exposé que la Commune a été sollicitée par les Docteurs Marine Lemaire et Paul Quilliet, afin d'acquérir un terrain situé au Mail, à l'angle de l'allée des platanes et de l'allée de la robinetterie, dans le cadre d'un projet de maison médicale pluridisciplinaire.

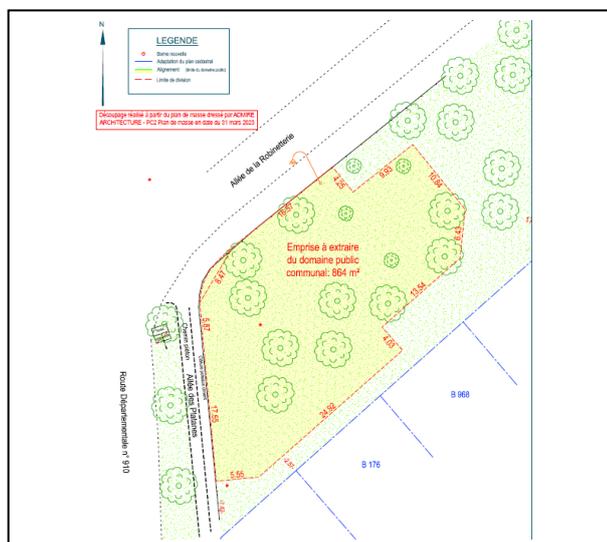
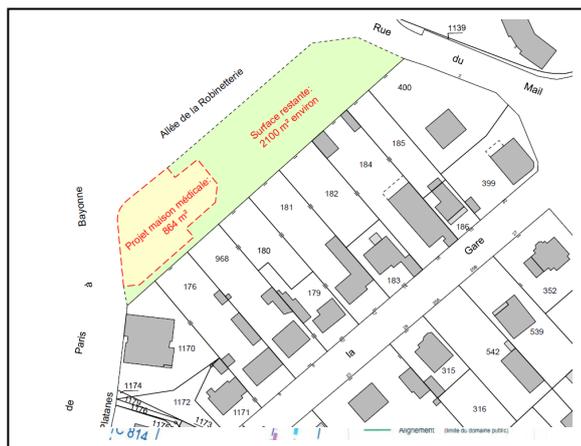
Cette parcelle, d'une surface totale de 2 964 m<sup>2</sup>, fera l'objet d'un découpage parcellaire selon les plans ci-joints créant :

- une parcelle de 864 m<sup>2</sup> qui sera cédée,
- une parcelle de 2 100 m<sup>2</sup> environ qui restera dans le domaine public de la Commune.

Selon les dispositions de l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes, ce terrain faisant partie du domaine public de la commune, il est nécessaire dans un premier temps de constater la désaffectation matérielle de la parcelle à céder conditionnant sa sortie du domaine public et, dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé de la commune.

Il est précisé que dans la mesure où le déclassement du domaine public de cette emprise ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie au sens de l'article L141-3 du Code de la voirie routière, il n'est pas nécessaire de réaliser une enquête publique.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.



## **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le Code général de la propriété des personnes,  
Vu le plan d'extraction du domaine public réalisé le 6 avril 2023 par le cabinet ROUSSEAU & SCHORGEN,  
Vu le rapport présenté,  
**Vu les votes : POUR : 23 CONTRE : 0, ABSTENTION : 1 (Mme Béatrice TILLIER)**

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

**Article 1 :** d'extraire du domaine public une emprise de 864 m<sup>2</sup> de la parcelle située au Mail à l'angle de l'allée des platanes et de l'allée de la Robinetterie, telle que sur le plan ci-annexé, et de constater sa désaffectation justifiée par l'intérêt que porte le projet de maison médicale pluridisciplinaire présenté par les Docteurs Marine Lemaire et Paul Quilliet ;

**Article 2 :** d'approuver le déclassement de ladite emprise du domaine public communal pour la faire entrer dans le domaine public privé de la Commune de Montbazon, telle que présenté sur le plan ci-annexé ;

**Article 3 :** d'autoriser le Maire ou son représentant, à signer tout acte notarié à intervenir, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

## **DEL 037 154 034 – PATRIMOINE : Cession d'une parcelle située au Mail à l'angle de l'allée des platanes et de l'allée de la robinetterie – Annexe 3, 4, 5 et 6**

**Rapporteur : M. Martin GUIMARD**

**Arrivée de M. Alexandre CHARDON à 19h40**

**Arrivée de Mme Kamilia HACHICHE à 19h43**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Il est rappelé que la Commune a été sollicitée par les Docteurs Marine Lemaire et Paul Quilliet, afin d'acquérir un terrain situé au Mail, à l'angle de l'allée des platanes et de l'allée de la robinetterie, dans le cadre d'un projet de maison médicale pluridisciplinaire.

Cette parcelle, d'une surface totale de 2 964 m<sup>2</sup>, fera l'objet d'un découpage parcellaire selon les plans ci-joints créant :

- une parcelle de 864 m<sup>2</sup> qui sera cédée,
- une parcelle de 2 100 m<sup>2</sup> environ qui restera dans le domaine public de la Commune.

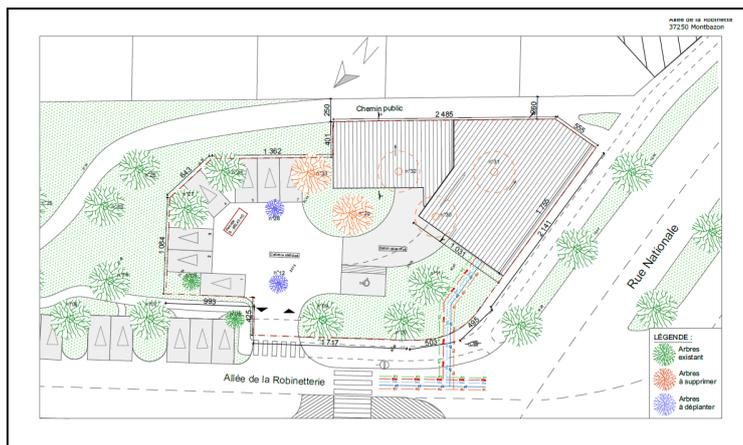
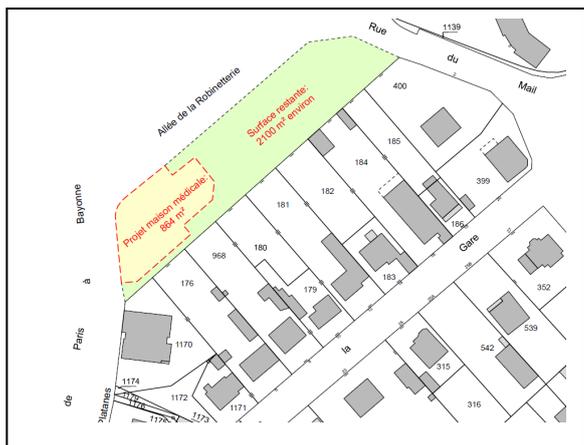
Ce terrain faisant partie du domaine public de la commune, par délibération n°037 154 033 du 09 juin 2023, il a été constaté la désaffectation matérielle de la parcelle à céder conditionnant sa sortie du domaine public et, dans un second temps, il a été prononcé son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé de la commune.

En conséquence, rien ne s'oppose à la cession de cette parcelle.

Au vu de l'offre d'achat remise par les Docteurs Marine Lemaire et Paul Quilliet, il est proposé de céder cette parcelle pour 85 000€.

L'acte de vente sera dressé par un notaire, les frais étant portés par l'acquéreur.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.



## DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
 Vu l'avis des Domaines en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022,  
 Vu le plan d'extraction du domaine public réalisé le 6 avril 2023 par le cabinet ROUSSEAU & SCHORGEN,  
 Vu la délibération n°037 154 34 du 09 juin 2023 constatant la désaffectation d'une parcelle de 864 m<sup>2</sup> située au Mail à l'angle de l'allée des platanes et de l'allée de la Robinerterie, telle que sur le plan ci-annexé et son déclassement du domaine public communal pour la faire entrer dans le domaine public privé de la Commune,  
 Vu le rapport présenté,  
 Vu les votes : POUR : 24 CONTRE : 0, ABSTENTION : 1 (Mme Béatrice TILLIER)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- Article 1 :** de vendre au prix de 85 000 € aux Docteurs Marine Lemaire et Paul Quilliet, ou à toute société civile qui se substituerait et dont les professionnels garderont la maîtrise, une parcelle communale de 864 m<sup>2</sup> située au Mail à l'angle de l'allée des platanes et de l'allée de la Robinerterie, telle que sur le plan ci-annexé. Les frais de cet acte et annexes sont intégralement à la charge des acquéreurs.
- Article 2 :** d'acter que l'acte de vente sera dressé par un notaire, les frais étant portés par l'acquéreur.
- Article 3 :** d'autoriser Madame le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

## DEL 037 154 035 - PATRIMOINE - Acquisition parcelles terrains Consorts RUTARD

Rapporteur : M. Martin GUIMARD

### EXPOSE DES MOTIFS

Suite à différents échanges, les Consorts RUTARD acceptent de vendre à la Ville de Montbazon, les parcelles cadastrées :

A 594	6 515 m <sup>2</sup>	Étang Baudet
A 595	2 755 m <sup>2</sup>	Étang Baudet
A 596	1 230 m <sup>2</sup>	Étang Baudet
A 597	880 m <sup>2</sup>	Étang Baudet
A 598	3 135 m <sup>2</sup>	Étang Baudet

D'une superficie totale de 14 515 m<sup>2</sup>, au prix net de 1 500 euros (hors frais de notaire).

Ces parcelles sont situées en zones NP du PLU et en partie EBC (Espaces Boisés Classés).

Les immeubles précités étant d'une valeur inférieure à 180 000 euros, aucune évaluation domaniale n'est nécessaire. (Arrêté du 5 décembre 2016, publié au J.O. du 11 décembre 2016)

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.



### **DELIBERATION :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la demande des Consorts RUTARD par mail du 28 mars 2023, représentés par :

- Mme Mireille FERRIER née RUTARD, demeurant Bâtiment 1, 3 rue Jules Ferry, 36370 BELABRE,
- Mme Viviane BERTHELOT née RUTARD, demeurant 15 rue des Glycines, 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU,
- Mme Sylvie POUPAULT née RUTARD, demeurant 60 rue de la Chevretterie, 86100 CHATELLERAULT, portant proposition de cession à la Commune de Montbazon des parcelles cadastrées :

A 594	6 515 m <sup>2</sup>	Étang Baudet
A 595	2 755 m <sup>2</sup>	Étang Baudet
A 596	1 230 m <sup>2</sup>	Étang Baudet
A 597	880 m <sup>2</sup>	Étang Baudet
A 598	3 135 m <sup>2</sup>	Étang Baudet

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : **POUR : 25, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

**Article 1 :** d'acquérir au prix de 1 500 €uros, auprès des Consorts RUTARD, les parcelles nommées ci-dessus, d'une superficie totale de 14 515 m<sup>2</sup>, situées au lieu-dit « Etang Baudet ».

**Article 2 :** d'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à cette acquisition par vente amiable, dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

### **DEL 037 154 036 - PATRIMOINE : Convention d'Occupation Temporaire du Domaine privé communal en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïques sur ombrières au Centre Technique Municipal et le terrain de tir à l'arc – Annexes 7, 8 et 9**

**Rapporteur : Mme Sylvie GINER**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Il est exposé au Conseil Municipal que la société VAL DE LOIRE SOLAIRE, a produit une manifestation d'intérêt spontanée pour l'occupation du parking et de la toiture du Centre Technique Municipal afin d'y construire et d'y exploiter des centrales photovoltaïques en ombrières. Celles-ci permettent la production d'énergie renouvelable photovoltaïque.

Pour cette installation, 3 solutions sont possibles :

- L'offre tiers-investissement, avec un loyer de 100€/an. Dans ce cas, VAL DE LOIRE SOLAIRE construit, finance, exploite et assure la maintenance de la centrale photovoltaïque pendant 30 ans. Il n'est pas possible de proposer un loyer supérieur compte-tenu de l'augmentation des taux d'intérêts bancaires (1 à 4%) et l'augmentation des coûts des matériaux. De plus, c'est un petit projet, dont l'ombrière n'est pas orientée plein SUD. Le projet n'est pas optimisé pour une bonne production.
- L'autoconsommation individuelle : Dans ce cas la commune doit être propriétaire de l'installation (et du compteur), avec proposition d'une offre clé-en-main. VAL DE LOIRE SOLAIRE construit la centrale pour le compte de la commune. L'investissement représente environ 118 k€. Cependant, seul le site du CTM pourra profiter de l'énergie produite. Tout ce qui n'est pas consommé sera réinjecté sur le réseau à hauteur de 128,70€/MWh. Le temps de retour sur investissement est d'environ 18 ans.
- L'autoconsommation collective : Dans ce cas, VAL DE LOIRE SOLAIRE construit la centrale et en reste propriétaire. Elle finance le projet grâce à la revente de l'électricité à environ (128,70€/MWh + 80€ de taxe) soit 208,70€/MWh. La commune peut alors autoconsommer l'énergie produite par la centrale, via ses bâtiments communaux situés dans un rayon de 2 km. Le projet du CTM produirait 105 MWh/an. Il serait donc possible d'inclure dans le cercle d'autoconsommation collective la MAIRIE (14 MWh/an), l'espace ATOUTCOEUR (31 MWh/an), et le GYMNASE (33 MWh/an). Au vu du coût de l'énergie de ces bâtiments, il paraît très pertinent de faire de l'autoconsommation collective sur ces sites.

Il est proposé de signer une convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public avec la SAS VAL DE LOIRE SOLAIRE basée sur l'offre d'autoconsommation collective, permettant ainsi à la Commune d'autoconsommer l'énergie produite par la centrale pour ses bâtiments communaux, à un tarif préférentiel proposé par la société. Une redevance annuelle de 100 € sera versée en complément.

Compte-tenu de l'intérêt de cette offre, il est également proposé de passer en autoconsommation pour le site du terrain de tir à l'arc situé rue de la Bafauderie (centrales photovoltaïques en ombrières de parking).

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

#### **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 037 154 026 / 2022 du 16 juin 2022 relative à l'occupation du terrain de tir à l'arc situé rue de la Bafauderie afin d'y construire et d'y exploiter des centrales photovoltaïques en ombrières de parking,

Vu le rapport présenté,

**Vu les votes : POUR : 25, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0**

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

Article 1 : d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public proposée par la SAS VAL DE LOIRE SOLAIRE annexée à la présente délibération, proposant une offre d'autoconsommation collective.

Article 2 : d'autoriser la SAS VAL DE LOIRE SOLAIRE à engager les démarches afin d'envisager l'implantation d'ombrières sur le parking et la toiture du Centre Technique Communal - Chemin de Bazonneau à Montbazon (37250).

Article 3 : de modifier l'offre tiers-investissement pour le site du terrain de tir à l'arc situé rue de la Bafauderie (centrales photovoltaïques en ombrières de parking) et de passer en offre d'autoconsommation collective et de maintenir la redevance annuelle de 550 €.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

### **DEL 037 154 037 - FINANCES : Subventions aux associations 2023 – attributions complémentaires**

**Rapporteur : M. Ivan RABOUIN**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Il est proposé d'accorder les subventions supplémentaires pour l'année 2023 ci-dessous :

##### **1. Association « Le sentier Montbazonnais »**

domiciliée Hôtel de Ville Place André Delaunay à MONTBAZON  
objet : Participation au financement de formations  
Montant : 220 €

**2. Association « KARATE VAL DE L'INDRE »**

domiciliée Hôtel de Ville Place André Delaunay à MONTBAZON  
objet : achat de matériel pour nouvelle activité au sein de l'association  
Montant : 250 €

**3. Association « Les Salamandres »**

domiciliée Hôtel de Ville Place André Delaunay à MONTBAZON  
objet : Soutien à l'organisation du Tournoi des guerriers du mois de juin  
Montant : 300 €

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

**DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les demandes desdites associations,  
Vu le rapport présenté,  
Vu les votes : **POUR : 25, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

**Article 1 :** D'accorder des subventions aux associations pour l'année 2023 comme suit :

**1. Association « Le sentier Montbazonnais »**

domiciliée Hôtel de Ville Place André Delaunay à MONTBAZON  
objet : Participation au financement de formations  
Montant : 220 €

**2. Association « KARATE VAL DE L'INDRE »**

domiciliée Hôtel de Ville Place André Delaunay à MONTBAZON  
objet : achat de matériel pour nouvelle activité au sein de l'association  
Montant : 250 €

**3. Association « Les Salamandres »**

domiciliée Hôtel de Ville Place André Delaunay à MONTBAZON  
objet : Soutien à l'organisation du Tournoi des guerriers du mois de juin  
Montant : 300 €

Il est ici précisé que le versement des subventions attribuées sur projet sera réalisé uniquement après présentation par les associations d'un bilan financier du projet concerné et de toutes pièces justificatives s'y rapportant demandées par la ville de Montbazon.

**Article 2 :** D'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

**Article 3 :** De préciser que ces crédits seront ouverts à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement – autres personnes de droit privé » au budget primitif 2023.

**DEL 037 154 038 - FINANCES : Convention de mise à disposition de l'Église Notre Dame de Montbazon pour le tournage de la série «Serpent Queen - Saison 2 » - Annexe 10**

**Rapporteur : Mme Nancy TEXIER**

Arrivée de M. Frédéric BONTOUX à 19h56

**EXPOSE DES MOTIFS**

## Conseil Municipal du 09 juin 2023 – Commune de Montbazon

Il est rappelé que la Commune a mis à disposition, par délibération du 6 mars 2023, l'Église Notre Dame de Montbazon, du 10 mars au 17 mars 2023, afin de réaliser le tournage de la série « Serpent Queen – saison 2 » au Producteur « SERPENT SAS ».  
Pour les besoins du tournage, le producteur souhaite à nouveau occuper les lieux, les 15, 16 19 et 20 juin 2023.

	<b>Période d'occupation</b>
Préparation / installation	Les 15 et 16 juin 2023 soit 2 jours de 08h00 à 18h00
Tournage	Le 19 juin 2023 soit 1 jour, de 08h00 à 23h00
Remise en état	Le 20 juin soit 1 jour de 08h00 à 18h00

Cette occupation fera l'objet d'une indemnité de tournage d'un montant total de 10 000 € versée à la Commune.

### **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la demande présentée par le producteur « SERPENT SAS »,  
Vu le rapport présenté,  
**Vu les votes : POUR : 27, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

- Article 1 :** d'approuver la convention de mise à disposition de l'Église Notre Dame de Montbazon entre la Commune et le producteur SERPENT SAS.
- Article 2 :** de valider le montant de l'indemnité d'occupation à 10 000 €.
- Article 3 :** de préciser que le paiement se fera comme suit :  
- 50 % du montant total à la signature de la convention,  
- 50 % soldant le reste dû le 1<sup>er</sup> jour du tournage.
- Article 4 :** d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

### **DEL 037 154 039 - FINANCES : Convention constitutive du groupement de commande des assurances – Annexe 11**

**Rapporteur : Mme le Maire**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal, que la Commune que la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre a coordonné le groupement de commandes des assurances (protection juridique, dommages aux biens, responsabilités et flotte automobile) constitué des communes favorablement d'Azay-le-Rideau, Monts, Saint-Branchs, Thilouze, Sorigny, Rigny-Ussé, Rivarennnes et Montbazon. Le marché d'assurances arrivant à son terme le 31 décembre prochain, il a été proposé à l'ensemble des communes de constituer un nouveau groupement de commandes. La durée prévisionnelle du futur marché est de 4 ans. 12 communes ont répondu favorablement (Azay-le-Rideau, Monts, Saint-Branchs, Thilouze, Sorigny, Rivarennnes, Villeperdue, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Veigné, Saché, Pont-de-Ruan et Montbazon).

Il convient maintenant d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes, d'autoriser le Maire à la signer et de désigner un membre titulaire et un membre suppléant représentants la commune au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement. Il est précisé que le marché sera alloté comme suit :

- Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes,
- Lot 2 : Responsabilités et risques annexes,
- Lot 3 : Flotte automobile et risques annexes,
- Lot 4 : Protection juridique de la collectivité et des agents,
- Lot 5 : Pertes de données (garantie cyber-risques).
- Chaque adhérent pouvant choisir de ne pas souscrire à tous les lots.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

### **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles 2113-6 et suivants,  
[Vu les votes : POUR : 27, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0](#)  
*Considérant le projet de convention constitutive du groupement de commandes des assurances,*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

- Article 1 :** d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes des assurances.
- Article 2 :** de désigner comme :
- membre titulaire : M. Martin GUIMARD
  - membre suppléant : M. Daniel DARNIS
- Article 3 :** d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

### **DEL 037 154 040 - RESSOURCES HUMAINES : Modification du tableau des effectifs – Annexe 12**

[Rapporteur : M. Olivier COLAS-BARA](#)

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que pour la rentrée scolaire de septembre 2023, une classe supplémentaire de grande section ouvrira à l'école maternelle de la commune.

De fait, il convient de créer un poste supplémentaire, à savoir :

- 01 poste d'adjoint technique territorial pour occuper la fonction d'ATSEM, à temps complet.

Dans un second temps, suite au départ en retraite d'un agent, il convient de mettre le tableau des effectifs à jour.

Par conséquent il est proposé de fermer :

- 01 poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 30/35<sup>ème</sup> au service entretien des locaux

### **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-1,  
Vu le budget et notamment son 64131 « Rémunérations »,  
Vu le tableau des effectifs,  
Vu le rapport présenté,  
*Considérant la délibération n° 037 154 031 / 2023 du 27 mars modifiant le tableau des effectifs,*  
*Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique, au sein de l'école maternelle,*  
*Considérant la nécessité de supprimer un poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe,*  
[Vu les votes : POUR : 27, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0](#)

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

- Article 1 :** la création de :
- 01 poste d'agent technique territorial pour occuper la fonction d'ATSEM, à temps complet
- Article 2 :** la suppression de :
- 01 poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 30/35<sup>ème</sup> au service entretien des locaux
- Article 3 :** d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

## **DEL 037 154 041 - RESSOURCES HUMAINES : Création d'un emploi permanent à 5/20ème hebdomadaire**

**Rapporteur : M. Olivier COLAS-BARA**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Par délibération du 26 septembre 2022, un poste de contractuel d'intervenant musical a été créé pour l'année scolaire 2022-2023. Le terme arrivant à échéance le 31 août 2023, il convient de créer un poste permanent afin de répondre au besoin de la commune à la rentrée prochaine.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de créer :

- 01 poste d'agent d'enseignement artistique pour occuper la fonction d'agent d'enseignement des écoles à temps non complet.

### **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction Publique, notamment les articles L332-8 et L332-9,

Considérant la nécessité de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe dans les écoles afin d'assurer l'enseignement musical,

**Vu les votes : POUR : 27 CONTRE : 0, ABSTENTION : 0**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

**Article 1 :** la création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 d'un emploi permanent d'intervenant artistique dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe relevant de la catégorie B à temps non complet, à raison de 5/20<sup>ème</sup> hebdomadaire.

**Article 2 :** Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire, ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nécessité pour la commune d'avoir un agent dans les écoles afin d'assurer l'enseignement musical.

**Article 3 :** Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

**Article 4 :** La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 401, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

**Article 5 :** Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le tableau des effectifs sera mis à jour et annexé à la présente délibération.

## **DEL 037 154 042 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux - Annexes 13,14**

**Rapporteur : Mme le Maire**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

En application de la loi 3DS de février 2022, les collectivités territoriales doivent désigner un « référent déontologue des élus ». Devant la difficulté de trouver des profils adaptés à cette mission, l'association des Maires d'Indre-et-Loire a proposé à l'ensemble des communes

et intercommunalités, un référent déontologue mutualisé aux collectivités qui le souhaitent, lequel doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences.

La mission du référent déontologue consiste à délivrer un avis consultatif aux élus qui le saisissent sur leur situation par rapport à la Charte de l'élu local qui figure à l'article L 111-1 du CGCT et qui indique que « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.* »

Par courrier arrivé en date du 1er juin dernier, le Président de l'AMIL nous a informés que Mme Catherine CHAMPRENAULT, ancienne Procureure Générale près de la Cour d'Appel de Paris, a accepté d'être proposée à l'ensemble des Communes et Intercommunalités adhérentes à l'AMIL.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de nommer Mme CHAMPRENAULT référente déontologue des élus pour la Commune de Montbazon.

### **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants, Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu les votes : POUR : 27 CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

#### **Article 1 : Désignation du référent déontologue, durée et rémunération**

Il est mis en place un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la [Commune ou Intercommunalité].

#### **Rappel des missions du référent déontologue :**

L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Charte de l'élu local a été complété par la disposition suivante « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

#### **Présentation de Madame Catherine CHAMPRENAULT :**

Madame Catherine CHAMPRENAULT a exercé comme magistrate de l'ordre judiciaire et a occupé, tout au long de sa carrière, différents postes : Substitute du Procureur, Première Substitute, Avocate Générale, Procureure de la République puis Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris.

Madame Catherine CHAMPRENAULT est aujourd'hui retraitée de la Magistrature. Ce parcours exceptionnel, ses compétences et sa grande expérience en font une personnalité tout à fait qualifiée pour assurer le rôle de référente déontologue des élus locaux de la Commune de Montbazon.

Par ailleurs, Madame Catherine CHAMPRENAULT n'exerce aucun mandat d'élu local ni n'est agent de la [Commune ou Intercommunalité]

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Mme Catherine CHAMPRENAULT est désignée pour exercer cette mission de référente déontologue des élus de la Commune de MONTBAZON.

Cette désignation est prévue pour une durée de 1 [un] an à compter du 1er juin 2023.

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la Commune de Montbazon selon des modalités définies ultérieurement.

#### **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

La référente déontologue peut être saisie par tout élu local de la Commune.

La référente déontologue pourra être saisie par voie écrite :

- soit par courriel à une adresse dédiée en indiquant, dans l'objet de cette saisine, le terme « CONFIDENTIEL ».
- soit par courrier à l'adresse de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (34 place de la Préfecture – BP 62028 – TOURS Cedex 01) sous une double enveloppe cachetée portant la mention « CONFIDENTIEL – A l'attention de Mme Catherine CHAMPRENAULT – Référente déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l'élu local. La référente déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

La référente déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Les modalités de saisine de la référente déontologue sont complétées et précisées par la lettre de mission figurant en annexe de la présente délibération.

### **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

La référente déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La référente déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par la référente déontologue demeurent consultatifs.

### **Article 4 : Moyens mis à disposition**

La référente déontologue disposera d'une adresse électronique dédiée mise en place par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire et pourra utiliser la salle de réunion de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire.

## **COMPTE-RENDU DES DECISIONS**

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme le Maire rendra compte des décisions prises dans le cadre des délégations données par le Conseil Municipal.

Décision n° 037 154 006/2023 du 21 avril 2023	Demande d'une subvention d'un montant de 4 144 € au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation auprès des services de l'ETAT pour la fourniture et l'installation d'une caméra de vidéoprotection – rue de Monts
--	---

## **INFORMATIONS DIVERSES**

La séance est levée à 20h13.

Fait à Montbazon, le 12 juin 2023.

**Le Maire,  
Sylvie GINER**

**La Secrétaire de séance,  
Nancy TEXIER**